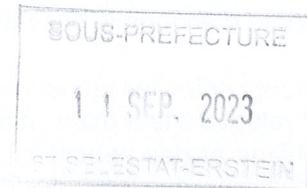


**AMENAGEMENT DU  
TERRITOIRE**

Décision n° 2023/08

Objet : Avis relatif au projet de Schéma Régional des Carrières

Rapport n°3 présenté par Monsieur Patrick BARBIER, Président



**RÉSUMÉ**

Conformément à l'article R515-4 du Code de l'Environnement, les EPCI sont consultés sur le projet de Schéma Régional des Carrières. Sont saisies par la même occasion les structures porteuses de ScoT. La saisine officielle a été lancée par mail en date du 25 juillet, mail auquel était joint le courrier préfectoral à l'attention du Président du PETR Sélestat Alsace Centrale.

Le bureau est appelé à exprimer l'avis du PETR (en tant qu'établissement public en charge du SCoT de Sélestat et sa Région) relatif au Schéma Régional des Carrières.

**I. RAPPORT**

**Demande d'avis du PETR**

La loi ALUR de 2014 a initié la réalisation, dans chaque région, d'un Schéma Régional des Carrières (SRC), qui se substituera dès son approbation aux Schémas Départementaux existants. L'objectif de ces schémas régionaux est de concilier l'approvisionnement durable en matériaux et la préservation du patrimoine environnemental des territoires, tout en encourageant les pratiques d'économie circulaire.

L'article R515-4 du Code de l'Environnement dispose que les EPCI ayant la compétence urbanisme soient saisis pour avis sur le projet de SRC. Au même titre que les EPCI, les structures porteuses de SCoT sont invitées à donner leur avis sur ce projet. La saisine officielle a été lancée par mail en date du 25 juillet, mail auquel était joint le courrier préfectoral à l'attention du Président du PETR Sélestat Alsace Centrale.

Le PETR dispose d'un délai réglementaire de deux mois pour transmettre ses retours.

## **Le Schéma Régional des Carrières**

Le Schéma Régional des Carrières (SRC) est administré en application de l'article L.515-3 du code de l'environnement. Il s'agit un document de planification établissant **les conditions d'implantation de nouveaux projets de carrières**. Il fait état de la logistique et des enjeux relatifs à l'approvisionnement du territoire en matériaux minéraux et définit des orientations pour maintenir un accès durable à ces derniers.

A compter du 1er avril 2021, les **schémas de cohérence territoriale (SCoT)**, et à défaut, les PLU(i), les documents en tenant lieu et les cartes communales, doivent être élaborés ou **révisés en compatibilité ou prenant en compte (selon les cas) le SRC**.

Le SRC doit être quant à lui être compatible avec les 3 schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (**SDAGE**), applicables sur la période 2022 -2027, et les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (**SAGE**) couvrant la région Grand Est. Il prend également en compte le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (**SRADDET**) et notamment ses **objectifs en matière d'économie circulaire**.

Le SRC a été élaboré selon les recommandations et modalités prévues par l'instruction gouvernementale du 4 août 2017 relative à leur mise en œuvre. Il est composé d'une notice de synthèse, de 4 tomes, d'un atlas cartographique et des annexes. L'atlas cartographique présente les cartes des gisements d'intérêt national ou régional ainsi que les cartes des gisements potentiellement exploitables.

Le tome 4 regroupe les **dispositions opérationnelles** et s'adresse aux acteurs de la filière, **aux organismes en charge des documents d'urbanisme**, aux services de l'état, etc.

Les orientations du schéma sont organisées en 3 grands objectifs :

- Sécuriser l'approvisionnement durable des territoires
- Préserver le patrimoine environnemental du territoire
- Connaître et suivre la mise en œuvre du SRC pour une meilleure prise en compte de ses orientations

Le courrier de Madame la Préfète précise que le Tome 4 et tout particulièrement **les orientations 1.1. « Intégrer la gestion durable des ressources dans la planification territoriale » et 2.1. « Prendre en compte les zonages environnementaux »**, ainsi que la cartographie des gisements et des zones d'intérêt intéressent plus spécifiquement les établissements porteurs de documents d'urbanisme.

**VU** le code de l'environnement, notamment l'article R515-4

**VU** la délégation donnée au Bureau par délibération du Comité Syndical le 16 septembre 2020 laquelle lui permet de délivrer *« l'expression des avis ou accords réglementairement exigés dans le cadre des procédures d'élaboration ou de gestion des documents d'urbanisme ; le PETR, en tant qu'établissement public en charge d'un SCoT, est en effet appelé à exprimer divers avis ou accords à l'occasion de l'élaboration ou de la gestion des documents locaux d'urbanisme, à l'intérieur du périmètre du SCoT ou dans les territoires limitrophes ; ces avis doivent généralement être exprimés dans un délai de trois mois à compter de la réception des dossiers ; la délégation au bureau permet au PETR d'exprimer ces avis ou accords dans les délais impartis sans contraindre à une réunion systématique du comité syndical »*

**VU** le projet de Schéma Régional des Carrières de la région Grand Est

## II. DÉCISIONS

Le Bureau Syndical,

Sur la proposition du Président,

**EXPRIME** un avis favorable sur le projet de Schéma Régional des carrières

**CHARGE** Monsieur le Président des formalités afférentes au présent avis.

Ces dispositions sont adoptées à l'unanimité des membres présents.

SELESTAT, le 06/09/2023

Pour extrait conforme  
Le Président,  
Patrick BARBIER  
P.d le Directeur Général des Services  
Philippe STEEGER,



Transmis au  
représentant de l'Etat  
dans le département :

SOUS-PREFECTURE

11 SEP. 2023

Affichée le :  
11 SEP. 2023

67 SELESTAT-ERSTEIN

*La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de son affichage au siège du PETR, 1 Rue Louis Lang - 67600 Sélestat, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de STRASBOURG (31 Avenue de la Paix - 67000 Strasbourg) ou d'un recours gracieux auprès du Président, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.*